

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 Octobre 1790, relatif aux Ventes qui auroient pu être faites en justice, autrement qu'en vertu des Décrets de l'Assemblée, depuis la publication de celui du 2 Novembre 1789, des Biens du Clergé, des Fabriques & des Établissemens publics.

Données à Saint-Cloud, le 14 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront:

SALUT. L'Aſſemblée Nationale, ouï le rapport de ſon Comité Eccléſiaſtique, a décrété, le 7 Octobre 1790, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

TOUTES les Ventes qui auroient pu être faites en juſtice, ou autrement qu'en vertu des Décrets de l'Aſſemblée, par Nous ſanctionnés, depuis la publication de celui du 2 novembre 1789, revêtu de notre Proclamation du 4 dudit mois, des Biens du Clergé, des Fabriques, des Établiſſemens publics, ſont déclarées nulles & comme non avenues, ſauf aux Acquéreurs leurs recours contre les Adminiſtrateurs & autres Vendeurs, pour la reſtitution des ſommes par eux payées.

Défenſes ſont faites à tous Adminiſtrateurs de vendre, & à toutes perſonnes quelconques de faire vendre aucuns deſdits Biens, à peine de tous dommages & intérêts, & de telle autre peine qu'il appartiendra.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner

cefdites préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le quatorzième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-feptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Confeil, LAMBERT. Et fcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXC.